



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-  
ROUSSILLON-  
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2016-023

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-31-016 - ARS - Arrêté diminution accueil EHPAD Orélia à St Gaudens (2 pages)	Page 3
R76-2015-12-31-015 - ARS - Arrêté fermeture EHPAD Noëlie Sécaïl à Bertren (2 pages)	Page 6
R76-2015-12-31-014 - ARS - Arrêté transfert création EHPAD Noëlie Sécaïl à Antichan de Frontignes (2 pages)	Page 9
R76-2015-12-28-003 - ARS - Décision labellisation PASA Elvire Gay à Boulogne sur Gesse (2 pages)	Page 12
R76-2015-12-28-002 - ARS - Décision labellisation PASA Era Caso à Montauban de Luchon (2 pages)	Page 15
R76-2015-12-28-004 - ARS - Décision labellisation PASA Les Roses à Calmont (2 pages)	Page 18
R76-2016-01-29-005 - ARS - Décision labellisation PASA Marius Prudhom à Auterive (3 pages)	Page 21
R76-2015-12-28-001 - ARS - Décision labellisation PASA Résidence Senior Tibaous à Toulouse (2 pages)	Page 25
R76-2016-02-09-001 - DRFIP - Convention délégation gestion pour DDFIP Hérault (3 pages)	Page 28
R76-2016-02-08-013 - DRJSCS - Arrêté dotation financement 2015 CHRS SESAME à Prades (3 pages)	Page 32

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-31-016

## ARS - Arrêté diminution accueil EHPAD Orélia à St Gaudens

*ARS - Arrêté portant diminution de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Orélia" à Saint-Gaudens, géré par le centre hospitalier "Comminges Pyrénées".*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

## ARRÊTÉ

portant diminution de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Orélia » à Saint-Gaudens, géré par le centre hospitalier « Comminges Pyrénées »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
de la Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 sus-visée ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'hôpital de Saint-Gaudens en date du 3 septembre 1987 portant création d'une maison de retraite de 140 lits sur la commune de Saint-Gaudens ;

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis le 19 novembre 2009 lors de l'examen du projet de création d'un EHPAD sur la commune d'Antichan-de-Frontignes, favorable à la diminution de 140 à 120 lits de la capacité de l'EHPAD « Orélia » à Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 février 2010 portant autorisation de création, par le groupement de coopération sanitaire des hôpitaux du Comminges (GCS constitué par les centres hospitaliers « Comminges Pyrénées » et « Hôpitaux de Luchon »), d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Antichan-de-Frontignes et fixant sa capacité à 84 lits et places dont 2 en hébergement temporaire, 2 en accueil de jour et 14 en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;

Vu l'arrêté conjoint du 15 mars 2012 portant modification de la capacité d'accueil de l'EHPAD d'Antichan et fixant celle-ci à 82 lits dont 2 lits en hébergement temporaire et 14 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;

Considérant la nécessité de restructurer l'EHPAD « Orélia » de Saint-Gaudens, notamment afin de diminuer le nombre de chambres à 2 lits, créer une unité protégée pour personnes âgées désorientées et ainsi offrir aux résidents des conditions d'accueil adaptées à leur dépendance ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF

Sur proposition du délégué territorial de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département

## A r r ê t e t

ARTICLE 1 : La diminution de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Orélia » à Saint-Gaudens, géré par le centre hospitalier « Comminges Pyrénées », est acceptée

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 120 lits.

ARTICLE 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	N° FINESS : 310780671	Code statut juridique : 13	
Entité Etablissement	N° FINESS : 310792353	Code Catégorie : 500	
Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
924	11	711	106
924	11	436	14
961	21	436	14

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial de la Haute-Garonne, le directeur général des services du département, le directeur des politiques territoriales et infrastructures personnes âgées – personnes handicapées et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

3 1 DEC. 2015  
Fait à Toulouse, le

La Directrice Générale de l'ARS

Le Président du Conseil départemental



Monique CAVALIER



Georges MERIC

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-31-015

## ARS - Arrêté fermeture EHPAD Noëlie Sécaïl à Bertren

*ARS - Arrêté portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Noëlie Sécaïl" à Bertren, géré par les hôpitaux de Luchon.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

## ARRÊTÉ

portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Noëlie Sécaïl » à Bertren, géré par les hôpitaux de Luchon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
de la Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 sus-visée ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil d'administration des hôpitaux de Luchon en date du 30 juin 2000 décidant de l'extension non importante de 52 à 55 lits de la maison de retraite « Noëlie Sécaïl » à Bertren ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 février 2010 portant autorisation de création, par le groupement de coopération sanitaire des hôpitaux du Comminges (GCS constitué par les centres hospitaliers « Comminges Pyrénées » et « Hôpitaux de Luchon »), d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Antichan-de-Frontignes et fixant sa capacité à 84 lits et places dont 2 en hébergement temporaire, 2 en accueil de jour et 14 en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;

Vu l'arrêté conjoint du 15 mars 2012 portant modification de la capacité d'accueil de l'EHPAD d'Antichan et fixant celle-ci à 82 lits dont 2 lits en hébergement temporaire et 14 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2015 de Madame la directrice des hôpitaux de Luchon tendant à la fermeture définitive de l'EHPAD de Bertren et transfert de ses résidents dès l'ouverture du nouvel EHPAD « Noëlie Sécaïl », sis à Antichan ;

Considérant l'impossibilité de réhabiliter l'EHPAD de Bertren afin de garantir aux résidents des conditions d'accueil et d'hébergement adaptées à leur dépendance ;

Considérant l'ouverture prévue en janvier 2016 du nouvel EHPAD « Noëlie Sécaïl » sur la commune d'Antichan-de-Frontignes qui a vocation à accueillir l'ensemble des résidents de l'EHPAD de Bertren ;

Considérant les redéploiements de moyens au sein des établissements médico-sociaux des Hôpitaux de Luchon :

Sur proposition du délégué territorial de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département :

---

### Arrê t e n t

---

ARTICLE 1 : La fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Noëlie Sécaïl » à Bertren, géré par les Hôpitaux de Luchon, prendra effet à compter de l'ouverture de l'EHPAD « Noëlie Sécaïl » sur la commune d'Antichan-de-Frontignes.

ARTICLE 2 : La présente décision interviendra après visite de conformité de ce nouvel établissement et transfert de l'ensemble des résidents de l'EHPAD de Bertren vers l'EHPAD d'Antichan-de-Frontignes, prévus en janvier 2016.

ARTICLE 3 : L'EHPAD de Bertren cessera d'être répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) à compter de cette date.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial de la Haute-Garonne, le directeur général des services du département, le directeur des politiques territoriales et infrastructures personnes âgées – personnes handicapées et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 31 DEC. 2015

La Directrice Générale de l'ARS

Le Président du Conseil départemental



Monique CAVALIER



Georges MERIC

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-31-014

## ARS - Arrêté transfert création EHPAD Noëlie Sécaïl à Antichan de Frontignes

*ARS - Arrêté portant transfert de l'autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Noëlie Sécaïl" à Antichan-de-Frontignes.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

## ARRÊTÉ

portant transfert de l'autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Noëlie Sécaïl » à Antichan-de-Frontignes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
de la Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 sus-visée ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 février 2010 portant autorisation de création, par le groupement de coopération sanitaire des hôpitaux du Comminges (GCS constitué par les centres hospitaliers « Comminges Pyrénées » et « Hôpitaux de Luchon »), d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Antichan-de-Frontignes et fixant sa capacité à 84 lits et places dont 2 en hébergement temporaire, 2 en accueil de jour et 14 en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;

Vu l'arrêté conjoint du 15 mars 2012 portant modification de la capacité d'accueil de l'EHPAD et fixant celle-ci à 82 lits dont 2 lits en hébergement temporaire et 14 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;

Vu la décision en date du 12 décembre 2012 portant labellisation provisoire du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) ;

Vu les redéploiements de moyens au sein des établissements médico-sociaux des Hôpitaux de Luchon ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire (GCS) des hôpitaux du Comminges en date du 29 janvier 2015 favorable au transfert de la gestion de l'EHPAD d'Antichan-de-Frontignes aux Hôpitaux de Luchon ;

Vu la délibération du conseil de surveillance des hôpitaux de Luchon en date du 10 juillet 2015 approuvant le transfert de gestion de l'EHPAD d'Antichan-de-Frontignes du GCS vers les hôpitaux de Luchon ;

Vu la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels immobiliers conclue le 18 novembre 2015 entre le GCS des hôpitaux du Comminges et les Hôpitaux de Luchon permettant à ces derniers de procéder à l'installation et à l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD et, en tant que de besoin, à la réalisation des travaux qui deviendraient indispensables pendant la durée de la convention (40 ans) ;

Considérant que ce transfert d'autorisation permet de simplifier et de réduire les coûts de gestion de cet établissement ;

Sur proposition du délégué territorial de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département ;

## A r r ê t e

ARTICLE 1 : Les autorisations délivrées par arrêtés des 25 février 2010 et 15 mars 2012 susvisés, relatives à l'EHPAD « Noëlie Sécaïl » à Antichan-de-Frontignes, sont transférées aux Hôpitaux de Luchon.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à 82 lits dont 2 lits en hébergement temporaire et 14 lits en secteur protégé pour personnes âgées désorientées.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	N° FINESS : 310180013	Code statut juridique : 13
--------------------	-----------------------	----------------------------

Entité Etablissement	N° FINESS : 310022223	Code Catégorie : 500
----------------------	-----------------------	----------------------

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
924	11	711	66
924	11	436	14
657	11	711	2
961	21	436	14

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le délégué territorial de la Haute-Garonne, le directeur général des services du département, le directeur des politiques territoriales et infrastructures personnes âgées - personnes handicapées et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **31 DEC. 2015**

La Directrice Générale de l'ARS

Le Président du Conseil Départemental



Monique CAVALIER



Georges MERIC

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-28-003

## ARS - Décision labellisation PASA Elvire Gay à Boulogne sur Gesse

*ARS - Décision modificative confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Elvire Gay" à Boulogne-sur-Gesse.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*



## DÉCISION

modificative confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)  
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
« Elvire Gay » à Boulogne-sur-Gesse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées

La Président du Conseil Départemental

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;
- Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;
- Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 21 décembre 2011 portant répartition de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Elvire Gay » à Boulogne-sur-Gesse, soit 150 lits dont 40 lits pour personnes âgées désorientées répartis en deux unités de 20 lits ;
- Vu la décision conjointe en date du 5 juillet 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;
- Vu la visite de fonctionnement effectuée conjointement le 3 août 2015 ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 susvisée.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code.

Sur proposition du délégué territorial de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département ;

---

**Décident**

---

**ARTICLE 1** La labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Elvire Gay » à Boulogne-sur-Gesse est confirmée.

/

- 2 -

ARTICLE 2 Les réserves précisées dans l'article 4 de la décision du 5 juillet 2012 sont levées

ARTICLE 3 La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 150 lits ou places dont 14 places en PASA pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit

**Numéro d'identification 310782123**

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

*Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA*

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité : 14 places

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 07), dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au demandeur

ARTICLE 6 Le délégué territorial de la Haute-Garonne, le directeur général des services du département, le directeur des politiques territoriales et infrastructures personnes âgées-personnes handicapées et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne

Fait à Toulouse, le

28 DEC 2015

La Directrice Générale de l'ARS,



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental,



Georges MÉRIC

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-28-002

## ARS - Décision labellisation PASA Era Caso à Montauban de Luchon

*ARS - Décision modificative confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Era Caso" à Montauban-de-Luchon.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

## DÉCISION

modificative confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)  
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
« Era Caso » à Montauban-de-Luchon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 31 mars 2009 portant autorisation d'extension non importante de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Era Caso » à Montauban-de-Luchon et fixant sa capacité à 65 lits répartis dans 62 chambres ;

Vu la décision conjointe en date du 12 décembre 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;

Vu la visite de fonctionnement effectuée conjointement le 28 juillet 2015 ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 susvisée.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code.

Sur proposition du délégué territorial de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département ;

---

**Décident**

---

**ARTICLE 1 :** La labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Era Caso » à Montauban-de-Luchon est confirmée.

.../...

ARTICLE 2 : Les réserves précisées dans l'article 4 de la décision du 12 décembre 2012 sont levées.

ARTICLE 3 : La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 65 lits ou places dont 14 places en PASA pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Numéro d'identification : 310785332**

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

*Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA :*

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité : 14 places

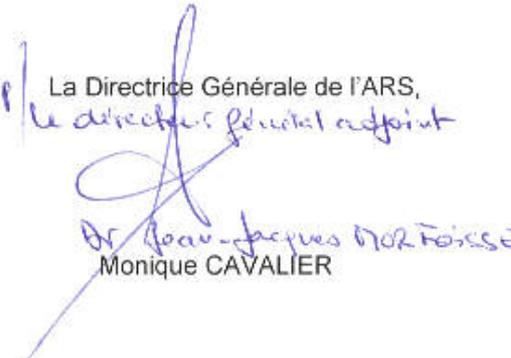
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 07), dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au demandeur.

ARTICLE 6 : Le délégué territorial de la Haute-Garonne, le directeur général des services du département, le directeur des politiques territoriales et infrastructures personnes âgées-personnes handicapées et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

28 DEC. 2015

La Directrice Générale de l'ARS,

*le directeur général adjoint*  
  
M. Jean-Jacques NORFOISE  
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental.

  
Georges MÉRIC

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-28-004

## ARS - Décision labellisation PASA Les Roses à Calmont

*ARS - Décision modificative confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Roses" à Calmont.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

## DÉCISION

modificative confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)  
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
« Les Roses » à Calmont

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil départemental

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;
- Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;
- Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le président du conseil général en date du 24 avril 1997 portant extension non importante de la capacité de la Maison de retraite « Les Roses » à Calmont et fixant sa capacité à 94 lits dont 7 en hébergement temporaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2001 portant transformation des 94 lits de l'établissement en lits pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu la décision conjointe en date du 12 décembre 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;
- Vu la visite de fonctionnement effectuée conjointement le 6 juillet 2015 ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 susvisée.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code.

Sur proposition du délégué territorial de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département ;

---

**Décident**

---

**ARTICLE 1 :** La labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Les Roses » à Calmont est confirmée.

.../...

ARTICLE 2 : Les réserves précisées dans l'article 4 de la décision du 12 décembre 2012 sont levées.

ARTICLE 3 : La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 94 lits ou places dont 14 places en PASA pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Numéro d'identification : 310784418**

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

*Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA :*

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité : 14 places

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 07), dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au demandeur.

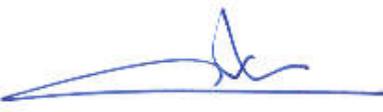
ARTICLE 6 : Le délégué territorial de la Haute-Garonne, le directeur général des services du département, le directeur des politiques territoriales et infrastructures personnes âgées-personnes handicapées et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

**28 DEC. 2015**

La Directrice Générale de l'ARS,  
*le directeur principal adjoint*  
  
*Dr. Jean-Jacques MORFOISSE*  
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental,

  
Georges MÉRIC

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-29-005

## ARS - Décision labellisation PASA Marius Prudhom à Auterive

*ARS - Décision portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Marius Prudhom" à Auterive.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

## DÉCISION

portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Marius Prudhom » à Auterive

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu l'arrêté conjoint du 12 décembre 2008 portant extension non importante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Marius Prudhom » à Auterive et fixant sa capacité à 89 lits et places dont 12 en secteur protégé pour personnes âgées désorientées, 4 en hébergement temporaire (dont 1 en secteur protégé) et 2 en accueil de jour (en secteur protégé).

Vu la demande déposée le 23 janvier 2012 par le responsable de l'établissement tendant à la création d'un PASA de 14 places ;

Vu l'avis du conseil général de la Haute-Garonne en date du 19 avril 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission de labellisation de l'ARS en date du 25 septembre 2012 ;

Vu la nouvelle demande déposée le 31 juillet 2015 par le responsable de l'établissement, intégrant le coût des travaux à effectuer en termes d'accessibilité, de sécurisation et d'aménagement du PASA avant sa mise en service ;

Vu les avis du conseil général de la Haute-Garonne et de l'ARS confirmés suite au complément de dossier déposé ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 susvisée.

.../...

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code.

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF.

Sur proposition du délégué départemental de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département ;

---

### Décident

---

ARTICLE 1 : La demande de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Marius Prudhom » à Auterive est acceptée.

ARTICLE 2 : La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 89 lits ou places dont 14 places en PASA pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Numéro d'identification : 310782107**

Code catégorie établissement : 500

*Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA :*

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité : 14 places

ARTICLE 4 : Cette décision de labellisation est assortie :

- des réserves suivantes :
  - disposer d'une file active suffisante
  - former des ASG
  - recruter le personnel nécessaire au fonctionnement du PASA (ergothérapeute, psychomotricien, ASG notamment)
  - procéder au recrutement du médecin coordonnateur
  - formaliser les partenariats avec les filières gériatrique et psychiatrique
  - réaliser les travaux prévus pour le PASA concernant l'aménagement (notamment ouverture de la cuisine sur la salle d'activités), la sécurisation de l'escalier et de la terrasse (porte d'accès et garde-corps) et la mise aux normes de l'ascenseur.
  
- de la recommandation suivante :
  - Les horaires d'ouverture du PASA devront faire l'objet d'une évaluation afin de s'assurer de l'adaptation du planning journalier aux besoins du résident. Une amplitude horaire minimale de 7 heures, avec une ouverture comprise entre 9h30 et 10h30, doit permettre la mise en place d'activités adaptées, en particulier durant la première partie de la journée.

.../...

ARTICLE 5 : La confirmation de la décision provisoire de labellisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité qui interviendra dans l'année suivant l'installation effective du pôle, et à l'accord des autorités compétentes.

Les réserves mentionnées à l'article 4 devront être levées lors de cette visite.

L'établissement a l'obligation de se conformer au cahier des charges des PASA, sous peine de non confirmation de la labellisation et d'une cessation d'activité du pôle.

Dans le cas d'un avis favorable après visite de conformité, la confirmation du PASA entraînera un arrêté d'autorisation modificatif de la Directrice Générale de l'ARS et du Président du Conseil départemental portant création du PASA, sans extension de la capacité de l'EHPAD.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne, le directeur général des services du département, le directeur des politiques territoriales et infrastructures personnes âgées-personnes handicapées et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 29 JAN. 2016

La Directrice Générale de l'ARS  
*le directeur général adjoint*  
*Dr Jean-Jacques NORFOISSE*  
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental



Georges MERIC

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-28-001

## ARS - Décision labellisation PASA Résidence Senior Tibaous à Toulouse

*ARS - Décision modificative confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Senior Tibaous" à Toulouse.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et M. le président du conseil départemental de la Haute-Garonne -*

## DÉCISION

modificative confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Senior Tibaous » à Toulouse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;
- Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;
- Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 16 novembre 2007 portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Senior Tibaous » à Toulouse, d'une capacité de 80 lits dont 14 en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;
- Vu la décision conjointe en date du 5 juillet 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;
- Vu la visite de fonctionnement effectuée conjointement le 6 août 2015 ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 susvisée.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code.

Sur proposition du délégué territorial de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département ;

---

**Décident**

---

**ARTICLE 1 :** La labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Résidence Senior Tibaous » à Toulouse est confirmée.

...

- 2 -

ARTICLE 2 : Les réserves précisées dans l'article 4 de la décision du 5 juillet 2012 sont levées.

ARTICLE 3 : La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 80 lits ou places dont 14 places en PASA pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Numéro d'identification : 310020284**

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

*Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA :*

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité : 14 places

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 07), dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au demandeur.

ARTICLE 6 : Le délégué territorial de la Haute-Garonne, le directeur général des services du département, le directeur des politiques territoriales et infrastructures personnes âgées-personnes handicapées et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

28 DEC. 2015

La Directrice Générale de l'ARS,  
*le directeur général adjoint*

*Dr Jean-Jacques NORFOISSE*  
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental,

*Georges MERIC*  
Georges MERIC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-09-001

**DRFIP - Convention délégation gestion pour DDFIP  
Hérault**

*DRFIP - Convention de délégation de gestion pour la direction départementale des Finances  
publiques de l'Hérault.*

*- signée par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le DRAC  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le DDFIP de l'Hérault -*



## Convention de délégation de gestion pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **Direction régionale des Affaires Culturelles de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**, représentée par Laurent ROTURIER, directeur régional, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**, représentée par Alain CITRON, directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 131, 175, 224 et 334.

Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ex-Direction régionale des Affaires Culturelles de la région Languedoc Roussillon – partenaire du Bloc 3 – rattachée au CSP Languedoc Roussillon en 2015.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de**

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite, l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait, à Toulouse le / 9 FEV. 2016

**Le délégant**  
Direction régionale des Affaires Culturelles de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



**Laurent ROTURIER**  
OSD par délégation du Préfet de région  
en date du 4 janvier 2016

**Le délégataire**  
Direction départementale des Finances publiques du département  
de l'Hérault



**Alain CITRON**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**  
Préfet de la Haute Garonne

Pour le Préfet de la région  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales



**Marc CHAPPUIS**

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-08-013

## DRJSCS - Arrêté dotation financement 2015 CHRS SESAME à Prades

*DRJSCS - Arrêté préfectoral n°2/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 503/2015 du 14 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS SESAME à Prades géré par "l'association catalane d'actions et de liaisons" à compter du 1er février 2016.  
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILON-MIDI-PYRENEES**

*Secrétariat Général pour  
les Affaires Régionales*

EJ N°

**ARRETE PREFECTORAL N° 2 /2016  
modifiant l'arrêté préfectoral n°503/2015 du 14 octobre 2015  
fixant la dotation globale de financement 2015  
du CHRS SESAME à PRADES  
géré par «L'ASSOCIATION CATALANE D'ACTIONS ET DE LIAISONS»  
à compter du 1<sup>er</sup> février 2016**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU L'arrêté du Préfet de Région n° 2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à M. Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2014295-0004 du 22 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009 166-15 du 15 juin 2009 et portant installation sur un même site des 38 places de CHRS, des 5 places d'hébergement d'urgence et des 5 places de stabilisation gérées par l'association SESAME à Prades ;
- VU L'arrêté préfectoral n°503/2015 du 14 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS SESAME à Prades, géré par l'association SESAME à Prades ;
- VU L'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2016025-0001 du 25 janvier 2016 portant cession d'autorisation et transfert de gestion des places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), des places d'hébergement d'urgence et des places de stabilisation de l'association SESAME à Prades à l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à Perpignan ;
- VU La notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 10 août 2015 ;
- VU Le visa du contrôle budgétaire régional en date du 23 septembre 2015 ;

**Considérant** la cession de l'autorisation et de la gestion de l'activité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) délivrée à l'association SESAME dont le siège social est à Prades, à l'Association Catalane d'Actions et Liaisons (ACAL) dont le siège social est à Perpignan ;

**Considérant** la cession de l'autorisation et de la gestion de l'activité des places de stabilisation et d'hébergement d'urgence de l'association SESAME dont le siège social est à Prades, à l'Association Catalane d'Actions et Liaisons (ACAL) dont le siège social est à Perpignan ;

**Considérant** la nécessité d'enregistrer ce changement d'association gestionnaire pour le versement des douzièmes de dotation globale liés au financement des places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) gérées par l'association SESAME à Prades ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice 2016, dans l'attente de la détermination du budget prévisionnel dans le cadre de la campagne budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SESAME à Prades sont autorisées, sur la base de référence du budget prévisionnel 2015, comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 400,00 €	<b>603 913,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	446 385,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 128,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>575 337,00 €</b>	<b>603 913,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 576,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** – À compter du 1er février 2016, la dotation globale de financement du CHRS SESAME à Prades, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL), est fixée à 575 337 € (cinq cent soixante-quinze mille trois cent trente-sept euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 47 944,75 € (quarante-sept mille neuf cent quarante-quatre euros et soixante-quinze centimes).

**ARTICLE 3** – A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS SESAME à Prades, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0177 – « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés :

Centre financier: 0177 – D034 – DD66

Référentiel activité : 017701051210 –

Groupe de marchandises :12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – CHRS places d'hébergement de stabilisation et d'insertion

Sur le compte référencé :

• Banque :

CREDIT COOPERATIF

• Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 4255 9000 3541 0200 4015 683

• Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOFFRPPXXX

• Ouvert au nom de :

ACAL SESAME CHRS

**ARTICLE 4** – La présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, dans le délai d'un mois suivant la notification ;

– d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

**ARTICLE 6** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** – M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 8 février 2016

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



Pascal ETIENNE